

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809045-DE

de la biodiversité, notamment, est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et canaux du marais. C'est ainsi que le fonctionnement « normal » et habituel d'un marais consiste à gérer des ouvrages hydrauliques de marais pour retenir ou chasser l'eau et ainsi gérer les niveaux d'eau selon les objectifs poursuivis.

La prise de compétence « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » ne s'applique pas aux ouvrages hydrauliques situés sur le bassin versant Brière Brivet concernés par la prise de compétence GÉMAPI.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Vu le Conseil Communautaire du 26 Juin 2018, notifié le 9 Juillet 2018 à la commune de La Chapelle des Marais

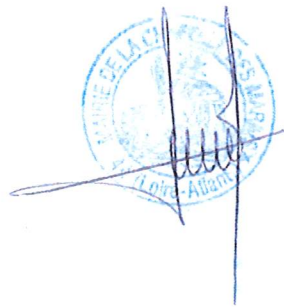
Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Se prononce favorablement au transfert de compétences- « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » et « suivi des SAGE et participation aux missions d'un EPTB ».
- Transfère les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018
- la publication le - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLOW

ID : 044-214400301-20180926-D201809045-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809046-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMEIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 046 TRANSFERT DE COMPÉTENCE CARENE - COMPÉTENCE ÉNERGIE

Objet : "Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid" - « Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE ».

Rapporteur : Franck HERVY

Lors de sa séance du 21 mars 2017, le conseil communautaire s'était prononcé favorablement au transfert des compétences « production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et « production d'énergies renouvelables ». Les statuts de la CARENE avaient été modifiés en conséquence par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017, après délibérations concordantes de toutes les communes membres.

Dans le cadre de sa démarche de développement durable, la commune de Saint-Nazaire a créé un budget annexe « production et vente

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809046-DE

d'énergie » assujetti à la TVA en vue de photovoltaïques sur des bâtiments communaux par délibération municipale du 22 décembre 2017.

Toutefois, la sous-préfecture de Saint-Nazaire a formulé des observations sur la légalité de cette délibération par lettre du 23 février 2018 adressée à la CARENE et à la Ville de Saint-Nazaire.

D'après les services de l'Etat, le transfert de compétence, tel que défini par délibération du conseil communautaire du 21 mars 2017, ne permettrait plus aux communes d'intervenir en matière de production d'énergies renouvelables. Par voie de conséquence, la Ville de Saint-Nazaire ne serait plus compétente pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments communaux.

Or, tel n'était pas le souhait de la CARENE lorsqu'elle a sollicité le transfert de compétence auprès de ses communes membres. En effet, si notre communauté d'agglomération s'est fixée d'ambitieux objectifs de déploiement des énergies renouvelables sur son territoire, son action ne peut qu'être complémentaire de celle des communes membres dans ce domaine, pour la pose de panneaux photovoltaïques notamment.

Afin de régulariser cette situation et de permettre l'intervention des communes, le Conseil communautaire de la CARENE a adopté une nouvelle délibération annulant et remplaçant celle du 27 mars 2017, par laquelle il s'est prononcé favorablement au transfert des compétences "Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid" et « Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE ».

En vertu de l'article 194 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 2224-38-I du CGCT, les communes sont désormais compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

La mise en place de projets majeurs sur le territoire de la CARENE nécessite que celle-ci soit dotée à l'échelle intercommunale d'une compétence en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid par transfert de compétence de ses communes membres.

Le déploiement d'un réseau de chaleur urbain constitue une solution permettant de massifier le recours aux énergies renouvelables et de récupération, grâce à la mutualisation des moyens de production sur un périmètre qui peut dépasser les strictes limites communales.

Deux types de projets sont amenés à émerger sur le territoire :

- la valorisation de la chaleur fatale d'origine industrielle produite par des entreprises de la Zone Industriale-portuaire, pour alimenter des besoins d'équipements et de zones d'habitat suffisamment denses

- la création de réseaux de chaleur biomasse (bois-énergie par exemple) alimentant des équipements intercommunaux (piscine, ...), communaux (complexe sportifs, bâtiments administratifs, ...) et tiers (EPHAD, ...).

Afin de déterminer précisément les gisements d'énergies renouvelables et de récupération au regard des besoins de chaleur, la CARENE réalisera un schéma directeur des réseaux de chaleur qui sera intégré dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

La création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies aux articles L. 2224-1 et suivants du CGCT.

- Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE

L'article L. 2224-32 du CGCT permet désormais aux communes et aux EPCI d'aménager, d'exploiter, de faire aménager et de faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables. Les communes et EPCI peuvent donc produire des énergies renouvelables sur leur territoire, telles que : l'énergie hydroélectrique, l'énergie photovoltaïque, l'énergie éolienne ou encore l'énergie issue de la valorisation de déchets.

L'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet désormais aux collectivités de prendre des participations au capital de SA/ SAS « dont l'objet social est la production d'ENR par des installations situées sur leur territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ».

En outre, l'article 111 de cette même loi encadre le recours au financement participatif (dit « crowdfunding ») pour permettre aux particuliers et aux collectivités territoriales d'acquérir des titres dans les sociétés de projet de production d'énergies renouvelables.

Dans sa stratégie de déploiement des énergies renouvelables, la CARENE s'est fixé un objectif de 39% d'électricité renouvelable dans la consommation totale du territoire à horizon 2030. L'installation de panneaux photovoltaïques est le levier principal compte tenu des potentialités du territoire.

La CARENE dirigera son action en la matière selon quatre axes majeurs :

- promotion et communication positive autour de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018



ID : 044-214400301-20180926-D201809046-DE

- accompagnement des communes, des entreprises et, dans un second temps des particuliers, pour massifier le déploiement de ces technologies sur le territoire ;
- installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings ;
- participation à des sociétés de production d'énergie renouvelable (unité de méthanisation, ombrières de parkings, champs photovoltaïques sur des délaissés portuaires, vaires, ferroviaires ou d'activités, ...).

Les communes membres seront donc toujours compétentes pour la production d'énergies renouvelables sur les bâtiments et les parkings dont elles sont propriétaires et qu'elles n'ont pas mis à disposition de la CARENE dans le cadre d'un transfert de compétences.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT, qui est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Vu le Conseil Communautaire du 26 Juin 2018, notifié le 9 Juillet 2018 à la commune de La Chapelle des Marais

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Se prononce favorablement au transfert des compétences "Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid » et « Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE » ;
- Acte que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

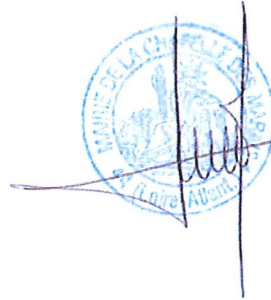
Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809046-DE

- Transfère les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétences.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018
- la publication le - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018



ID : 044-214400301-20180926-D201809046-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLO

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᄇᄇ ᄇᄇ ᄇᄇ

L'an deux mil dix-huit, le **VINGT-SIX** du mois de **SEPTEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD-André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMEIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 047 CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ENTRE LA CARÈNE ET LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS

Rapporteur : Franck HERVY

Le service eau et assainissement de la C.A.R.E.N.E, de par ses compétences, peut intervenir pour assurer certaines prestations pour les communes membres.

Par ailleurs, les communes, en intervenant dans le cadre de l'entretien de leur voirie, sont amenées à modifier les affleurements des réseaux d'eau potable (bouches à clé) et d'assainissement (regards de visite).

Ces prestations ont fait l'objet d'une première convention qui est arrivée à échéance le 1^{er} décembre 2017.

Il convient donc de signer une nouvelle convention afin d'organiser techniquement et administrativement ces interventions. Les

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

prestations concernées par la future conven

tion suivante :

Contrôle et entretien des hydrants de défense incendie

Réglementairement, seule la C.A.R.E.N.E est responsable de la qualité de l'eau fournie par le réseau aux usagers.

Or, lors des manœuvres des hydrants, les surtensions créées dans les réseaux entraînent des problèmes de mise en suspension des dépôts conduisant à des eaux troubles, donc non-conformes aux normes de potabilité.

Il convient de définir quelques règles de fonctionnement :

- 1) Les vannes d'alimentation des hydrants ne peuvent être manœuvrées que le Service Eau et Assainissement de la CARENE
- 2) Les essais de débit des poteaux d'incendie peuvent donner lieu à des purges du réseau pour retrouver une qualité conforme.

Ces essais ne peuvent être réalisés que par le distributeur (CARENE) ou en sa présence. C'est le distributeur qui procède aux purges nécessaires après essais. Sa prestation est facturée sur la base d'une heure (tarif adjoint technique) par hydrant, la consommation d'eau est évaluée et facturée au tarif de l'eau sans les taxes.

I-1 Mesures de débit et pression

Ces missions sont réalisées à la demande de la Commune. En début d'année, la commune fournit à la Direction du Cycle de l'Eau de la Carene, le programme annuel de mesures. Cette mission est remboursée sur la base d'une heure (tarif adjoint technique) par hydrant.

Toute autre mission visant à employer des agents de la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE, notamment pour des mesures ponctuelles ou simultanées nécessitant des moyens plus importants, fera l'objet d'un remboursement suivant les tarifs votés par le Conseil Communautaire correspondant au remboursement des frais de fonctionnement du Service.

I-2 Contrôle annuel des hydrants

Tous les ans, la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE effectuera le contrôle annuel de tous les hydrants du territoire de la Commune, avec établissement d'un rapport (vérification de l'état de l'hydrant et légère ouverture pour s'assurer de sa mise en eau). Cette mission est remboursée sur la base de 30 minutes (tarif adjoint technique) par hydrant et donnera lieu à une facturation annuelle.

I-3 Plan des réseaux d'eau potable

Le Service Eau et Assainissement de la CARENE tiendra à jour et fournira le plan complet des hydrants existants avec leurs caractéristiques (débit, pression, diamètre des canalisations). Cette prestation est gratuite.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

I-4 Interventions sur les hydrants de la Commune

A la demande de la Commune, la CARENE peut procéder à des réparations ou des installations d'hydrants. Ces prestations feront l'objet d'un devis et d'une facturation dès la fin des travaux.

II Manifestations publiques

Pour les manifestations publiques organisées par la Commune et qui nécessiteraient des installations temporaires d'alimentation, la CARENE fournira à la Commune un devis estimatif des dépenses et interviendra dès acceptation de la Commune. La facturation au coût réel interviendra dès la fin de la manifestation.

III Mise à la cote des bouches à clés et des tampons sur les voiries communales

La Commune devra prévoir dans ses marchés de voirie et d'aménagement la mise à la cote des affleurements eau et assainissement des eaux usées.

Pour l'eau potable, il s'agit des bouches à clé, des regards de comptage (modèles intégrés ou non), des regards de vanne, ventouse ou vidange. Pour l'assainissement, ce sont les regards de boîte à passage direct, les tampons de regard de visite et les bouches à clé. Le bordereau des prix devra également intégrer la modification de regard borgne en visitable et inversement.

La direction du Cycle de l'eau de la Carène pourra être associée à la rédaction des articles relatifs à la mise à la cote des affleurements (cahier des clauses techniques particulières et bordereau de prix).

A la fin de l'année, la Commune refacturera à la CARENE cette prestation au coût réel sans majoration ou demandera à l'entreprise de facturer directement cette prestation à la CARENE à la fin de chaque chantier.

Interventions exceptionnelles

A la demande des communes, les services de la CARENE peuvent intervenir sur des ouvrages et des installations communaux dans la mesure où la Commune ne pourrait les faire assurer par ses prestataires habituels (urgence). Dans ce cas, toute intervention de la CARENE donnera lieu à facturation sur la base des tarifs définis par délibération communautaire.

La convention jointe à la présente est conclue pour une durée de 5 ans. Tous les tarifs appliqués pour les prestations sont eux votés par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le Service eau et assainissement de la CARENE, de par ses compétences, peut intervenir pour assurer certaines prestations pour les communes membres,

Considérant que la Commune de La Chapelle des Marais, en intervenant dans le cadre de l'entretien ou l'aménagement de sa

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ements des réseaux d'eau
ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

voirie, est amenée à modifier les affleurements (bouches à clé, regards de comptage...) et d'assainissement des eaux usées (regards de visite),

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser techniquement et administrativement ces différentes prestations par le biais d'une nouvelle convention, celle en cours étant arrivée à échéance,

Vu le projet de convention d'assistance technique entre la CARENE (régie de l'Eau et de l'Assainissement) et la Commune de La Chapelle des Marais, dont les conseillers communaux ont eu connaissance préalablement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

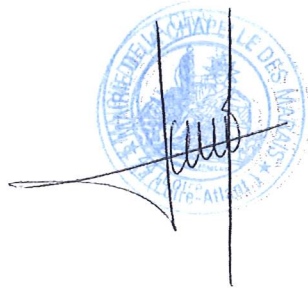
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'assistance technique et les éventuels avenants à venir avec la CARENE (Régie de l'Eau et de l'Assainissement)
- Dit que la présente convention sera conclue pour une durée de 5 ans, prenant effet au 1^{er} octobre 2018

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

- 4 OCT. 2018

- 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLOW

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

ARTICLE 1 - OBJET

La CARENE (Direction du Cycle de l'Eau) assurera pour le compte de la Commune dans les conditions définies ci-après, un certain nombre de prestations (contrôle et entretien de hydrants de défense incendie, mise à la côte des affleurements,...).

ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles, dans le cadre de la présente convention, d'être fournies à la Commune par la CARENE sont les suivantes :

I. Contrôle et entretien des hydrants de défense incendie

L'approvisionnement permanent en eau pour la lutte contre l'incendie reste de la responsabilité des communes. Réglementairement, seule la CARENE est responsable de la qualité de l'eau fournie par le réseau aux usagers. Or, lors des manœuvres des hydrants, les survitesses créées dans les réseaux entraînent des problèmes de mise en suspension des dépôts conduisant à des eaux troubles, donc non-conformes aux normes de potabilité.

Il convient donc de définir quelques règles de fonctionnement :

- 1) Les vannes d'alimentation des hydrants ne peuvent être manœuvrées que par la Direction du Cycle de l'eau de la CARENE ;
- 2) Les essais de débit des poteaux d'incendie peuvent donner lieu à des purges du réseau pour retrouver une qualité conforme ;
- 3) Ces essais ne peuvent être réalisés que par la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE ou en sa présence. C'est également la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE qui procède aux purges nécessaires après essais. Sa prestation est facturée sur la base d'une heure (tarif adjoint technique) par hydrant, la consommation d'eau est évaluée et facturée au tarif de l'eau sans les taxes.

I.1. Mesures de débit et pression

Ces missions seront réalisées à la demande de la Commune. En début d'année, la Commune fournit à la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE le programme annuel de mesures. Cette mission est remboursée sur la base d'une heure (tarif adjoint technique) par hydrant.

Toute autre mission visant à employer des agents de la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE, notamment pour des mesures ponctuelles ou simultanées nécessitant des moyens plus importants, fera l'objet d'un remboursement suivant les tarifs votés par le Conseil Communautaire correspondant au remboursement des frais de fonctionnement du Service.

I.2. Contrôle annuel des hydrants

Tous les ans, la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE effectuera le contrôle annuel de tous les hydrants du territoire de la Commune, avec établissement d'un rapport (vérification de l'état de l'hydrant et légère ouverture pour s'assurer de sa mise en eau). Cette mission est remboursée sur la base de 30 minutes (tarif adjoint technique) par hydrant et donnera lieu à une facturation annuelle.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018



ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

I.3. Plan des réseaux d'eau potable

Le Service Eau et Assainissement de la CARENE tiendra à jour et fournira le plan complet des hydrants existants avec leurs caractéristiques (débit, pression, diamètre des canalisations). Cette prestation est gratuite.

I.4. Interventions sur les hydrants de la Commune

A la demande de la Commune, la CARENE peut procéder à des réparations ou des installations d'hydrants. Ces prestations feront l'objet d'un devis et d'une facturation dès la fin des travaux.

II. Manifestations publiques

Pour les manifestations publiques organisées par la Commune et qui nécessiteraient des installations temporaires d'alimentation, la CARENE fournira à la Commune un devis estimatif des dépenses et interviendra dès acceptation de la Commune. La facturation au coût réel interviendra dès la fin de la manifestation.

III. Mise à la cote des affleurements eau et assainissement sur les voiries communales

La Commune devra prévoir dans ses marchés de voirie et d'aménagement la mise à la cote des affleurements eau et assainissement.

Pour l'eau potable, il s'agit des bouches à clé, des regards de comptages (modèles intégrés ou non), des regards de vanne, ventouse ou vidange. Pour l'assainissement, ce sont les regards de boîte à passage direct, les tampons de regard de visite et les bouches à clé.

Le bordereau des prix devra également intégrer la modification de regard borgne en visitable, et inversement.

La Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE pourra être associée à la rédaction des articles relatifs à la mise à la cote des affleurements (Cahier des Clauses Techniques Particulières et Bordereau des Prix).

A la fin de l'année, la Commune refacturera à la CARENE cette prestation au coût réel sans majoration ou demandera à l'entreprise de facturer directement cette prestation à la CARENE à la fin de chaque chantier.

IV. Interventions exceptionnelles

A la demande des communes, les services de la CARENE pourront intervenir sur des ouvrages et installations communaux dans la mesure où la Commune ne pourrait les faire assurer par ses prestataires habituels (urgence). Dans ce cas, toute intervention de la CARENE donnera lieu à facturation sur la base des tarifs définis par délibération communautaire.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, prenant effet au 1^{er} décembre 2017.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLOW

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE